

BGer 2C_628/2023 vom 23. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_628_2023

FR: TF 2C_628/2023 du 23 novembre 2023

IT: TF 2C_628/2023 del 23 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 juillet 2020, l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève a refusé de soumettre le dossier de A._____, ressortissante paraguayenne née en 1988, avec un préavis favorable au Secrétariat d'État aux migrations. Par jugement du 18 septembre 2020, le Tribunal administratif de première instance du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé contre cette décision pour dépôt tardif.

Le 8 juillet 2022, A._____ a déposé auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations une demande de permis humanitaire en sa faveur.

E. 2

Par décision du 6 septembre 2022, déclarée exécutoire nonobstant recours, l'Office cantonal de la population et des migrations a refusé d'entrer en matière sur cette demande, traitée comme une demande de reconsidération. Par jugement du 14 mars 2023, le Tribunal administratif de première instance a rejeté le recours formé contre cette décision.

Par arrêt du 3 octobre 2023, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A._____ avait interjeté contre le jugement rendu le 14 mars 2023 par le Tribunal administratif de première instance. Les conditions pour entrer en matière sur la demande de reconsidération n'étaient pas réalisées.

E. 3

Le 30 octobre 2023, A._____ écrit au Tribunal fédéral pour lui demander, au moins implicitement, la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, ainsi que le droit d'y séjourner le temps que dure la procédure. Elle expose les circonstances dans lesquelles elle vit en Suisse, les procédures qu'elle y a menées et l'appui financier qu'elle fournit à sa famille restée dans son pays d'origine.

Sur demande de la Chancellerie de la IIe Cour de droit public, A._____ a produit un exemplaire de l'arrêt attaqué qu'elle avait omis de joindre à son écriture du 30 octobre 2023.

Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 4.1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). En outre, les griefs de violation des droits fondamentaux sont soumis à des exigences de motivation accrue (cf. art. 106 al. 2 LTF).

E. 4.2

En l'occurrence, l'écriture déposée par la recourante est dénuée de toute motivation juridique, la recourante se contentant d'informer le Tribunal fédéral sur les motifs pour lesquels elle souhaite pouvoir séjourner en Suisse, sans s'en prendre aux motifs qui ont conduit l'instance précédente à juger que les conditions pour admettre une demande de reconsidération n'étaient pas réalisées. Il ne remplit dès lors pas les exigences minimales de recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

Au vu du sort de la procédure, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

La recourante, qui succombe, doit supporter des frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.